PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE SECTEUR DE LA DALLE KENNEDY A RENNES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que les services de police sont règulièrement saisis, et plus particulièrement aux beaux jours, du problème des nuisances générées par la consommation d'alcool sur la voie publique, cours Kennedy dans le quartier de Villejean à Rennes (35) ;

CONSIDERANT que cette plateforme surélevée est un lieu de vie et de rencontres offrant aux habitants un accès piétonnier direct aux commerces de proximité et de première nécessité ; que ce site est également un point de rendez-vous où des hommes de différentes communautés s'installent parfois dès 11h00 le matin pour y passer la journée en discutant, en écoutant de la musique amplifiée mais surtout en y consommant de l'alcool de manière excessive ;

CONSIDERANT que cette consommation, principalement de bières « bon marché » vendues par les commerçants locaux, desinhibe très rapidement certains d'entre eux au point qu'ils se mettent à crier, à augmenter fortement le volume sonore des enceintes occasionnant une gêne pour le voisinage qui s'empresse de fuir l'endroit ;

CONSIDERANT que les professionnels s'inquiètent de la dégradation de la situation sur la dalle et craignent d'être victimes de vols, de violences de la part d'individus ivres, qui deviennent violents dans leurs propos quand il leur est demandé de s'écarter pour laisser place à la clientèle ;

CONSIDERANT que plusieurs plaintes pour vols, menaces commises par ces hommes ivres ont été déposées par des commerçants depuis le début de l'année ;

CONSIDERANT en outre que les services de police ont effectué au cours du mois de juin 2022 plusieurs opérations de lutte contre l'alcoolisation sur la dalle Kennedy à Rennes ; que ces opérations font suite à plusieurs signalements de riverains et de commerçants pour des faits quotidiens de diverses nuisances dues à la consommation d'alcool cours Kennedy ;

CONSIDERANT néanmoins que les solutions proposées à ce jour pour tenter de réguler cette situation n'y suffisent pas et ne satisfont pas les attentes des riverains ;

CONSIDERANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général des riverains et des commerçants ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivité territoriales, il appartient au préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite sur la dalle Kennedy – secteur délimité par le boulevard d'Anjou, le cours Kennedy, la rue du Bourbonnais et l'avenue Sir Winston Churchill - à compter du mercredi 22 juin au vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).